



LA  
RÉDEMPTION

RÈGLEMENT  
# 2025-02

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

**RÈGLEMENT 2025-02 REMPLAÇANT ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES RENDUES PAR LE SERVICE INCENDIE DE LES HAUTEURS POUR DES INTERVENTIONS SUR DES VÉHICULES DE NON-RÉSIDENT**

**Attendu qu'**en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**Attendu que** la municipalité de Les Hauteurs offre un service de combat des incendies et qu'elle est en droit de tarifier ses services;

**Attendu que** le service des incendies doit se déplacer afin de prévenir ou réaliser toutes interventions sur des véhicules de non-résidents sur le territoire du service incendie et qui ne contribuent pas foncièrement aux municipalités de Les Hauteurs, La Rédemption et Saint-Charles-Garnier;

**Attendu qu'**il est dans l'intérêt des municipalités de Les Hauteurs, de La Rédemption et de Saint-Charles Garnier d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale leur permet de le faire;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Morissette à la séance ordinaire du 7 avril 2025;

**Attendu que** le projet de règlement a été présenté par la conseillère Myriam Morissette à la séance ordinaire du 7 avril 2025;

**Pour ces motifs**, il est proposé par la conseillère Manon Dubé, appuyé par monsieur Marcel L'Italien et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de La Rédemption adopte le règlement et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement

**Article 2**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service incendie desservant les municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite de prestations reçues du service de sécurité incendie lors de sorties destinées à toutes interventions sur un véhicule de non-résident sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs, sans égard à son implication ou sa responsabilité causant cette intervention et qui ne contribue pas foncièrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention;

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu du débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident du secteur de l'entente de fourniture de service reçoit les services du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs pour une intervention sur un véhicule.

### **Article 3**

La tarification est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de l'une des trois municipalités desservies par le Service de sécurité incendie de Les Hauteurs et qui n'y contribue pas foncièrement et ce, qu'il ait requis ou non le service de sécurité incendie. La facturation des services incendie est répartie de manière égale entre les parties impliquées.

### **Article 4**

La tarification applicable aux interventions faites par le Service de sécurité incendie de Les Hauteurs à l'intérieur des limites des municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs est prévue comme suit :

*Pour les véhicules et équipements* : la tarification horaire de la SOPFEU payable aux municipalités pour l'utilisation de certains équipements s'applique, renouvelée au 1er avril de chaque année et disponible sur le site internet de l'organisme.

*Pour la main d'œuvre* : les taux effectifs de l'échelle salariale de la municipalité de Les Hauteurs lors de l'intervention et identifiés à l'annexe A du présent règlement s'appliquent.

Lors de la location de véhicules et équipements d'intervention, le temps compte à partir du moment où ceux-ci quittent la caserne et ce jusqu'au moment où tous les équipements utilisés sont en place pour une autre intervention;

Les services offerts par le personnel du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs sont à la charge du bénéficiaire non-résident et non-contribuable foncièrement du territoire de l'entente de fourniture de service.

### **Article 5**

Les municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs délèguent et autorisent l'application du présent règlement à la municipalité de Les Hauteurs selon leur entente.

## Article 6

Le présent règlement n'est pas limitatif à d'autres dédommagements que pourrait prétendre avoir droit la municipalité de La Rédemption ou celles faisant partie de l'entente de fourniture de service.

## Article 7

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### ADOPTE

  
Monsieur Simon-Yvan Caron, maire

  
Madame Chantal Tremblay  
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 2025-04-07  
Dépôt du projet : 2025-04-07  
Adoption : 2025-05-05  
Publication : 2025-006

